

**2022/016**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : MODIFICATION ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier l'ordre du jour et de rajouter les points suivants :

- Adhésion au service commun « Lien aux communes »
- Modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais
- Adoption RPQS Eau potable 2021
- Adoption RPQS Assainissement Collectif 2021
- Préservation ressource en Eau : Taxe agence de l'eau
- Demande de location Lampisterie
- Achat parcelle C112
- Nomination Citoyen d'Honneur

Les membres du Conseil votent à l'**unanimité** la modification de l'Ordre du Jour

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire, Philippe BARRAL



2022/017

COMMUNE D'AUMESSAS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : ACQUISITION PARCELLES SECTION E NUMEROS 165-166-168**

Mr le Maire informe le conseil municipal du courrier qu'il a reçu du Parc National des Cévennes concernant la vente de parcelles d'une propriété sise à Aumessas.

Par délibération du 9 juin 2022, les membres du bureau du conseil d'administration du Parc ont validé le projet de vente, et donne une priorité de vente aux communes ayant un projet d'intérêt public, au prix de l'évaluation du service du domaine.

Le prix de ce bien et de ces parcelles est estimé à 30 000 € H.T (E165 jardin, E166 maison, E168 jardin le tout pour une superficie de 932 m<sup>2</sup>).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'acquérir ce bien.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire



Le Maire,

Philippe BARRAL

**2022/018**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : PRODUITS IRRECOURVABLES BUDGET AEP**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il a reçu le montant des produits irrécouvrables pour un montant de 108,50 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité d'entériner la somme de 108,50 € correspondant aux produits irrécouvrables du budget AEP (article 6541).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire,  
Philippe BARRAL



**2022/019**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : ACHAT DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHEQUE**

Madame Ariane ALBARIC fait part aux membres du conseil municipal de la proposition de voter l'octroi d'une somme de 1€/habitant et par an pour l'achat de livres pour la bibliothèque municipale, soit 240 € pour l'année 2022 afin de renouveler le fonds d'ouvrages à destination du public.

Madame Ariane ALBARIC propose que l'octroi de cette somme soit réactualisé et reconduit chaque année en fonction du nombre d'habitants.

Monsieur le Maire fait procéder au vote de ce budget « achat livres bibliothèque ».

**Vote à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

  
Le Maire, Philippe BARRAL

**2022/020**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Mr le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Mr le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2022 / 020

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022020-DE

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et avoir délibéré :

**ADOpte**, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire,

**Philippe BARRAL**



2022/021

COMMUNE D'AUMESSAS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etalent présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : VENTE RESTAURANT LA CASCADE**

En séance du 28 mars 2022, Mr le Maire avait informé le conseil municipal de la vente du « Restaurant La Cascade ». Une évaluation a été faite par une agence pour un montant de 260 000 € frais d'agence inclus.

Une première offre d'achat d'un montant de 210 000 € (frais d'agence inclus) a été faite par la mairie au propriétaire qui l'a refusée, une deuxième offre d'achat d'un montant de 240 000 € (frais d'agence inclus) a été également refusée par le propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de faire évaluer les travaux nécessaires avant de se prononcer sur une nouvelle offre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire,

Philippe BARRAL



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Aumessas (Gard). The stamp contains the text 'MAIRIE D'AUMESSAS' at the top and '(Gard)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle and a tree. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

**2022/022**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : NOMS DES RUES**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite à la dénomination de nouvelles appellations de noms de rue il y a lieu de reprendre une délibération afin de compléter celle prise en séance du 13/12/2021 sous le numéro 2021/078 et de rajouter :

**Impasse de l'Albagne (à Campestret ).**

**Vote à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire,

Philippe BARRAL

**2022/023**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : SERVITUDE DE PASSAGE « LES FAÏSSES »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mme VALAT CONNILLIERE Myriam concernant une servitude de passage pour le coin baignade.

Il est noté sur l'acte notarié établi par Maître Coulomb « que le droit de passage s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire sur le chemin de trois mètres de large, à créer à l'extrême Sud de ladite parcelle conformément au plan établi par le géomètre ».

Dans son courrier daté du 25 août 2022, Madame VALAT CONNILLIERE propose de racheter la partie de la parcelle qui empiète sur son terrain au prix de 22 € le m<sup>2</sup>, cette dernière étant de 255 m<sup>2</sup> le montant serait de 5 610 €.

Les frais de notaire resteraient à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas accepter cette proposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire,

Philippe BARRAL



**2022/024**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITES DES ACTES  
PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

Vu l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans la rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère parlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

2022/024

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022024-DE

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Aumessas afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel soit :

- publicité par affichage,  
ou
- publicité par publication papier  
ou
- publicité sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

#### DECIDE

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

ADOpte à unanimité des membres présents la publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire

  
Philippe BARRAL



**2022/025**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaients présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : ADHESION AU SERVICE COMMUN « LIEN AUX COMMUNES »**

Vu les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010, N°2012-281 du 29 janvier 2012 et n°2014-58 du 27 janvier 2014 définissant un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ces communes membres, en dehors des compétences transférées ;

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui codifie la création des services communs,

**CONSIDERANT** que plusieurs communes ont fait part de leurs besoins en matière de gestion comptable et pour pouvoir au remplacement de leur agent administratif en cas d'absence

**CONSIDERANT** que pour répondre à ces besoins, réguliers pour certaines communes et ponctuels pour d'autres, par délibération n°8 en date du 20 avril 2022, le conseil de communauté a approuvé la création d'un service commun, géré par la communauté du Pays Viganais, avec un agent dédié,

**CONSIDERANT** que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

**CONSIDERANT** que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévues au même article.

2022 10 25

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022025-DE

**CONSIDERANT** les modalités de fonctionnement et de financement précisées dans la convention annexée à la présente délibération;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce service commun.

**Le Conseil Municipal, après délibération, adopte à la majorité cette proposition : 8 votes pour, 1 abstention (Nicolas de SCHRYVER), 1 vote contre (Dorine PARISI)**

**DECIDE** d'adhérer au service commun « lien aux communes » créé par la communauté de communes du Pays Viganais.

**APPROUVE** la convention de création d'un service commun et les modalités d'application qui en sont l'objet.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire

Philippe BARRAL



**2022/026**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU PAYS VIGANAIS -  
RESTITUTION DE LA COMPETENCE « GESTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE  
INTERCOMMUNALE DE MOLIERES-CAVAILLAC »**

VU l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le SIVOM du Pays Viganais exerce la compétence optionnelle « gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac (garderie, restauration scolaire, entretien des locaux, etc...) » pour les communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac ;

CONSIDERANT que ces communes, déjà associées au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal, souhaitent se voir restituer la compétence précitée en vue de la création d'un SIVU dédié ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 précité, la restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des Communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

20221026

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022026-DE

CONSIDERANT que par délibération n°11 en date du 31 mars 2022, le comité syndical du SIVOM a approuvé à l'unanimité la restitution de la compétence optionnelle « gestion de l'école maternelle intercommunale » aux communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac à compter du 31 décembre 2022 ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

APPROUVE la restitution de la compétence optionnelle « gestion de l'école maternelle intercommunale » aux communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac, à compter du 31 décembre 2022.

APPROUVE la modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais qui en découle.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

**Le Maire**

**Philippe BARRAL**



2022/027

COMMUNE D'AUMESSAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : DEMANDE ACQUISITION PETITE COUR AU 3, ROUTE DU TEMPLE**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande de Mme PAUL Nathalie désirant acquérir la petite cour située au 3, route du Temple.

Cette acquisition lui permettrait de privatiser l'accès à son habitation.

Si accord de la commune, tous les frais seront pris en charge par madame PAUL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande tant que la vente du restaurant n'est pas actée cela en raison de la présence d'ouvertures sur cette cour : 9 voix contre, 1 abstention (Nicolas de SCHRYVER).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire  
Philippe BARRAL



**2022/028**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIELLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

### **OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

2022/028

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022028-DE

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.  
Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Vote à la majorité : 9 voix pour, 1 abstention (Sylvain DENIS)**

Pour extrait conforme, fait à AUMESSAS,  
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire

Philippe BARRAL



**2022/029**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

Absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

20221029

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-20220029-DE

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Vote à la majorité : 9 voix pour, 1 abstention (Sylvain DENIS)**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire

Philippe BARRAL



2022/030

COMMUNE D'AUMESSAS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux le douze septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur BARRAL, Maire d'Aumessas.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA TAXE POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU**

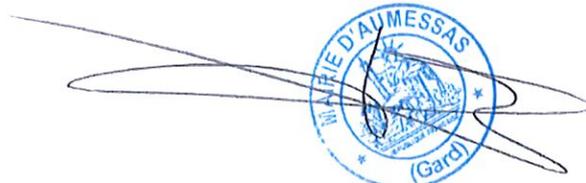
Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que depuis plusieurs années, la commune verse à l'agence de l'eau une taxe pour la préservation des ressources en eau. Cette taxe est calculée en fonction du nombre de m<sup>3</sup> mesuré en sortie des réservoirs d'eau potable. Après contact avec l'agence de l'eau, il s'avère que cette taxe doit obligatoirement être répercutée sur les factures des administrés. Le montant à payer à l'agence de l'eau pour cette année est de 3994 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à **l'unanimité**, décident d'instaurer cette taxe pour la préservation des ressources en eau sur la prochaine facturation en fin d'année 2022. Cette dernière s'applique sur les m<sup>3</sup> des administrés. Elle sera d'un montant de 0,386 € par m<sup>3</sup>.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire, Philippe BARRAL



**2022/031**

**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux le douze septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur BARRAL, Maire d'Aumessas.

Etaient présents : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER

En visio : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK.

Etaient absente excusée : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

Secrétaire de séance : Ariane ALBARIC.

**OBJET : DEMANDE DE LOCATION LAMPISTERIE**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Paul Remise de sortir de la salle afin de pouvoir délibérer sur un sujet le concernant.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de location de la lampisterie faite par Mr Paul REMISE pour la période du 15/10/2022 au 15/11/2022 pour son activité professionnelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide de fixer le prix de la location à 150€/mois.

**Vote du conseil à l'unanimité.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

**Le Maire  
Philippe BARRAL**



**2022/032**  
**COMMUNE D'AUMESSAS**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux le douze septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur BARRAL, Maire d'Aumessas.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK.

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**Objet : Création distinction citoyen d'honneur**

. Monsieur le Maire explique qu'il a lieu de délibérer afin de pouvoir créer une distinction de « **Citoyen d'honneur** » pour des personnalités dont l'action au service de la population est jugée remarquable. Ainsi cette distinction permettra d'honorer celles et ceux qui ont participé, par leur **investissement présent ou passé**, à la vie publique, associative et/ou sociale du village.

Vote à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Maire

BARRAL Philippe



2022/033

COMMUNE D'AUMESSAS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : ACQUISITION PARCELLE SECTION C NUMERO 112**

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable d'acquérir la parcelle C112 afin d'avoir une surface suffisante pour la construction de la nouvelle Station d'épuration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir ce bien.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire

Philippe BARRAL

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Aumessas, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE D'AUMESSAS'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

2022/034

COMMUNE D'AUMESSAS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BARRAL, Le Maire.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, Sylvain DENIS, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER,

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK

**Absente excusée** : Corinne VIEILLEDEN donne pouvoir à Philippe BARRAL

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC

**OBJET : Taxe d'aménagement**

La loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols,

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

La nouveauté de ce texte réside dans le fait que désormais, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé **obligatoirement** (jusqu'à présent c'était facultatif) à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences respectives.**

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois, la Communauté de communes du pays viganais n'a pas la compétence en matière d'équipements publics pour des opérations d'aménagement.

2022/034

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022034-DE

Aussi, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la CCPV, afin de préciser qu'il n'y aura pas de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes.

À ce stade et pour le partage au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique. Sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment » (cf. page 11 de la circulaire).

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- Pour l'année 2023, les délibérations concordantes peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022) ;
- Pour l'année 2024, les délibérations concordantes peuvent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883).

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la Communauté de communes du pays viganais n'a pas la compétence en matière d'équipements publics et ne participe pas au financement des opérations d'aménagement sur le territoire des communes percevant de la taxe d'aménagement,

**Considérant** la délibération concordante prise par le Conseil de Communauté,

#### DECIDE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide le principe de reversement de **zéro %** de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Vote à la majorité : **9 voix pour, 1 abstention** (Nathalie DECLERCK)

Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 et pour les années suivantes jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou modifiée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

PL Le Maire  
Philippe BARRAL



Adjointe Déléguée

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000250-20220912-2022035-DE

**2022/035**

Collectivité : COMMUNE D'AUMESSAS

Date de Convocation :  
07/09/2022

Décisions N° :  
1

Membres :  
En Exercice : 10

Présents :9    Votants : 10

Le 12/09/2022 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué(e), s'est réuni(e), sous la présidence de Philippe BARRAL, Maire  
**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Sylvain DENIS, Gérard VOLOT, Paul REMISE, Nicolas DE SCHRYVER

**En visio** : Dorine PARISI, Liliane TARROU, Nathalie DECLERCK.

**Etaient absentes** : Corinne VIEILLEDEN, pouvoir à Philippe BARRAL

**Objet : VIREMENT DE CREDITS**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget AEP de l'exercice 2022*

**CREDITS A OUVRIR**

Chapitr e	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
67	673				Titres annulés sur exercice antérieur	200,00
<b>Total</b>						<b>200,00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Chapitr e	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
011	61523				Réseaux	200,00
<b>Total</b>						<b>200,00</b>

COMMUNE D' AUMESSAS, le 19/09/2022

Le Maire, Philippe BARRAL

